

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-070	R-4320-2025	10 juillet 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENTS :

François Émond
Louis Legault
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} Charles Turmel et André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^{es} Éric McDevitt David et Antoine Sarrazin-Bourgoin;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2025, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31, 52.5 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (GSR), laquelle est réamendée le 6 février 2026 (la Demande)².

[2] Les 31 mars et 17 juin 2026, par ses décisions D-2026-037 et D-2026-059³, la Régie rend sa décision sur la Demande.

[3] Les 7 et 13 avril 2026, le ROEE et le RTIEÉ déposent, respectivement, leur demande de paiement de frais pour l'examen du Sujet 1, soit la mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR. Du 22 au 27 mai 2026, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen du dossier. Le 12 juin 2026, le RTIEÉ dépose une demande révisée. Le 15 juin 2026, la FCEI dépose des documents additionnels en soutien à sa demande.

[4] Le 11 juin 2026, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à l'examen du présent dossier.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0022](#).

³ Décisions [D-2026-037](#) et [D-2026-059](#).

2 FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[7] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ et le *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (le Guide)⁵ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[8] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

[9] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁵ [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[10] Les intervenants réclament des frais totalisant 681 908,15 \$ pour l'examen de la Demande dont 681 615,18 \$ sont jugés admissibles.

[11] Énergir⁶ constate que les frais réclamés par l'ACIG sont particulièrement élevés et qu'ils dépassent d'environ 40 % le budget prévu. À cet égard, elle souligne que le nombre d'heures des avocats et des analystes de l'ACIG correspond à près du double de la moyenne des autres intervenants. Énergir soumet ainsi que la Régie devrait utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de réduire les frais réclamés par l'ACIG.

[12] En ce qui a trait aux autres intervenants, Énergir indique s'en remettre à la Régie.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Régie a analysé l'ensemble des frais réclamés par les intervenants en appréciant leur caractère utile et raisonnable.

[14] La Régie juge que la participation de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du RNCREQ et du ROÉÉ a été utile à ses délibérations dans le cadre du présent dossier.

[15] En ce qui a trait au fait que les frais de l'ACIG dépassent d'environ 40 % le budget prévu, la Régie est satisfaite des justifications détaillées soumises par celle-ci avec sa demande de paiement de frais et juge qu'il y a lieu d'octroyer l'entièreté de ceux-ci.

[16] La Régie accorde donc à l'ACIG, à l'AHQ-ARQ, à la FCEI, au GRAME, à OC, au RNCREQ et au ROÉÉ la totalité des frais réclamés jugés admissibles.

⁶ Pièce [B-0098](#).

[17] Par ailleurs, la Régie rappelle qu'elle a encadré, dans sa décision D-2026-006, l'examen de la Demande en excluant, notamment, les informations détaillées relatives au type d'intrants utilisés ou à l'intensité carbone spécifique de chacun des sites de production de GSR :

[33] La Régie estime toutefois que les informations détaillées relatives au type d'intrants utilisés ou à l'IC spécifique de chacun des sites de production de GSR ne sont pas nécessaires pour statuer sur les méthodologies et la mise en place des mécanismes réglementaires demandés par Énergir et débordent, de ce fait, du cadre de l'examen de la Demande⁷.

[18] Dans ce contexte, la Régie juge que les représentations de l'AQPER, portant sur la valorisation des unités de conformité (UC), ont seulement été utiles en partie, considérant principalement l'importance de la preuve de l'intervenante quant à la valeur de l'intensité carbone.

[19] Enfin, la Régie constate que les frais réclamés par le RTIEÉ, soit 109 465,34 \$, excèdent de 44 % la moyenne des frais des autres intervenants, établie à 75 735,02 \$. Elle juge que cet écart n'est pas justifié au regard de l'utilité de ses représentations, notamment sur la méthode d'établissement des frais de socialisation et la valorisation des UC, lesquelles n'ont pas apporté d'éléments pertinents à ses délibérations.

[20] Compte tenu de ces commentaires, la Régie juge raisonnable d'octroyer 100 530 \$ à l'AQPER et 87 570 \$ au RTIEÉ.

[21] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

⁷ Décision [D-2026-006](#), p. 12.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	139 111,75	139 111,75	139 111,75
AHQ-ARQ	55 888,83	55 888,83	55 888,83
AQPER	111 698,09	111 698,09	100 530,00
FCEI	66 645,95	66 645,95	66 645,95
GRAME	69 780,55	69 780,55	69 780,55
OC	23 074,39	22 846,11	22 846,11
RNCREQ	74 459,36	74 394,67	74 394,67
ROÉÉ	31 783,85	31 783,85	31 783,85
RTIEÉ	109 465,38	109 465,38	87 570,00
TOTAL	681 908,15	681 615,18	648 551,71

Demande de remboursement des frais extrajudiciaires du RTIEÉ

[22] Les 16 et 18 février 2026, le RTIEÉ dépose à la Régie une demande de remboursement de ses frais⁸ de participation au pourvoi en contrôle judiciaire de la décision D-2025-025⁹ (dossier n° 500-17-133556-251).

[23] Considérant le contexte dans lequel s’inscrit la demande du RTIEÉ, alors que d’autres demandes de nature similaire sont annoncées ou déposées concurremment dans d’autres dossiers, **la Régie suspend l’examen de celle-ci et réserve les droits du RTIEÉ à cet égard.**

[24] Elle transmettra ses directives lorsqu’elle sera prête à examiner la demande du RTIEÉ.

⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#).

⁹ Rendue au dossier R-4253-2024.

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision;

SUSPEND l'examen de la demande de remboursement des frais de participation du RTIEÉ au pourvoi en contrôle judiciaire de la décision D-2025-025 et **RÉSERVE** ses droits à cet égard.

François Émond

Régisseur

Louis Legault

Régisseur